



# COMMUNE DE SAINT-PAOUL

## COMPTE RENDU Séance du 12 juillet 2021

Date de la convocation : 6 juillet 2021

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Alix GARRABET, Céline VERA, Evelyne MILLECAMPS et Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Julien GROCELLE, Fanny BACOT, Paul ESTEVE et Frédérique CHENEVIÈRE

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

### **Modification du Tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 novembre 2019 fixant le tableau des effectifs de la commune. Il indique qu'il est nécessaire, d'effectuer une mise à jour du tableau de la commune suite à des créations d'emplois pour avancements de grade et concours.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de modifier le tableau des effectifs comme il suit :**

#### *AGENTS TITULAIRES*

SERVICE	NBRE DE POSTES	NBRE DE POSTES POURVUS	LIBELLÉ	NBRE H/SEMAINE
ADMINISTRATIF	1	1	Adjoint administratif territorial	35 H
	1	1	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 H
CULTUREL	1	1	Adjoint territorial du patrimoine principal	35 H
	2	2	Adjoints territoriaux du patrimoine	17,50 H
ECOLES	1	1	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> Classe	35 H
	1	1	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> Classe	35 H
TECHNIQUE	3	3	Adjoints Techniques Territoriaux	35 H
	1	1	Adjoint technique territorial	20 H
	1	1	Agent de maîtrise territorial	35 H
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>12</b>		

### **Modification du RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint Papoul,  
Vu la délibération n°2021/26 créant un emploi d'agent de maîtrise et la délibération n°2019/26 instaurant le régime indemnitaire de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération créant le RIFSEEP et d'en modifier les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- agents de maîtrise ;
- adjoints techniques territoriaux.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de grève, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

## Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette expérience professionnelle est liée au poste de l'agent et peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilité, encadrement, coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité plus ou moins importante en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduites de projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation des compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Certains acquis de l'expérience professionnelle, tels qu'éventuellement les formations suivies ou les démarches d'approfondissement
- Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques ; l'exposition de certains types de postes peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

## Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra éventuellement être versé aux agents en fonction

- de l'engagement professionnel
- de la manière de servir.
- Motivation de l'agent
- Assiduité au travail

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

## Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cadres d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
RÉDACTEURS	GROUPE 1	Secrétaire de Mairie	17 480	2 380
AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ATSEM ADJOINTS DU PATRIMOINE	GROUPE 1	Responsable d'un service	11 340	1260
	GROUPE 2	Agents d'exécution	10 800	1 200

## **Article 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *la prime d'encadrement éducatif de nuit ;*
- *l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)* ;
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de modifier la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **Rythmes scolaires – semaine de 4 jours**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la rentrée scolaire 2017-2018, par dérogation, le temps scolaire de l'école de Saint Papoul est organisé sur huit demi-journées réparties sur 4 jours avec les horaires suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h15, 14h-16h45

VU l'avis du Conseil d'école favorable au maintien de cette organisation,

**Oui l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré :**

Le Conseil Municipal :

- DECIDE le maintien de cette organisation en semaine de 4 jours par dérogation

## **Convention relative à l'aménagement d'un plateau traversant sur la RD103**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement d'un plateau traversant sur la route départementale n° 103 (avenue de l'évêché) une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la voie ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;  
VU les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment les articles 3 et 5 ;

VU le Code général de la propriété de personnes publiques, et notamment l'article L.3112-1 ;

Toutefois, Monsieur le Président du Conseil Départemental demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement relative à la réalisation de travaux de voirie. Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le Domaine Public Routier Départemental

**Le Conseil Municipal, oui l'exposé et après en avoir délibéré :**

- SOLLICITE la conclusion d'une convention d'aménagement en vue de l'aménagement d'un plateau traversant sur la RD103
- AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la réalisation de l'opération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prévoir la cession pour l'euro symbolique non recouvrable des terrains acquis dans le cadre du projet et devant intégrer le domaine public départemental.

### **Rapport Etude Energétique SYADEN – Groupe scolaire de Saint Papoul**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport énergétique sur les bâtiments du groupe scolaire établi par le SYADEN.

Trois programmes de travaux différents sont établis pour permettre de réaliser des économies d'énergies.

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- DÉCIDE de mettre en œuvre le programme de travaux n° 2
- AUTORISE Monsieur le maire à engager la commune dans cette démarche et à signer tous documents afférents
- AUTORISE Monsieur le maire à déposer des demandes de subvention relatives aux travaux d'amélioration énergétique du groupe scolaire.

### **Questions diverses**

*Affiché le 23 juillet 2021*